

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2014/n° 156

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

*Nouvelle installation de traitement thermique de déchets non dangereux par incinération,
en remplacement de l'installation de traitement thermique actuelle (et de celle de Messanges),
avec augmentation de la capacité de traitement locale autorisée de 51 000 à 83 000 t/an.*

S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES à Bénesse-Maremne

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*, notamment ses articles 42 et suivants, ainsi que la rubrique 5.2.a) de son annexe I ;

Vu le Livre V du Code de l'environnement, en particulier son Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Titre IV relatif aux déchets, notamment les articles L.512-1, L.512-2, L.512-3, L.512-15, L.516-1, R.511-9, R.512-28, R.512-31, R.515-60 et R.516-1 ;

Vu le document BREF relatif à l'incinération des déchets d'août 2006, et l'article R. 515-64 du Code de l'environnement : « *Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application de la présente section à l'exception de ses articles R. 515-66, R. 515-67 et R. 515-68.* » ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;
VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement (*accessible à l'adresse : www.ineris.fr/gesdoc/aida/file/2013-265Note_GF.pdf*) ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012- du 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n° 1998/1014 du 27 janvier 1999 modifié, qui réglemente les installations classées exploitées par le S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES, dans son établissement implanté zone d'activités d'Arriet, 62 chemin du Bayonnais, à Bénesse-Maremne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/298 du 25 mai 2009, qui impose au S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES la mise en œuvre d'une valorisation de l'énergie produite par la combustion des déchets ;

Vu la version 4 du dossier de demande déposée par le S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES le 18 juillet 2013 à la préfecture des Landes, à l'effet d'être autorisé à remplacer, développer et valoriser son traitement thermique (par incinération) de déchets non dangereux de Bénesse-Maremne, la version n° 1 du dossier datant du 31 janvier 2013 ;

Vu le rapport de Madame le Commissaire-Enquêteur du 13 janvier 2014 ;

Vu les avis et délibérations formulés par les conseils municipaux et services ;

Vu les réponses du S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES des 10, 12 et 14 février 2014 apportées en réponse à la demande de positionnement sur les projets de rapport de synthèse et d'arrêté préfectoral (lettre DREAL du 31 janvier 2014 et courriels de février 2014) ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 17 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, le 3 mars 2014 ;

Vu les informations apportées par le S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES par lettre du 11 mars 2014, en confirmation et précision de son intervention devant le Conseil départemental précité, le 3 mars 2014 ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de

la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet du S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES apporte les avancées suivantes, en terme de protection de l'environnement :

- localement : valorisation énergétique de la combustion des déchets, performance énergétique élevée, réduction de la consommation d'eau de moitié, traitement des fumées sans production d'effluents liquides, abaissement du niveau de rejet d'oxydes d'azote (en concentration, pas en flux), taux de disponibilité de l'installation accru ;
- à l'échelle régionale : arrêt des transferts d'ordures ménagères vers des installations d'élimination extérieures au Syndicat (principe de proximité) ;

Considérant que le projet du S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES représente, pour certains polluants, un accroissement des flux rejetés à l'atmosphère (par rapport aux flux actuels rejetés sur le site de Bénesse-Maremne pris isolément), cela à un niveau acceptable du point de vue des risques sanitaires, en l'état des connaissances scientifiques ;

Considérant que le projet du S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES est compatible avec le plan départemental de gestion des déchets précité, qu'il ne nuit pas au respect, par le Syndicat, des taux de recyclage édictés par ce plan en application de l'article R.541-14 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Autorisation :

Le S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES (désigné 'SITCOM', dans la suite du présent arrêté), dont le siège social est *Zone d'activités d'Arriet, 62 chemin du Bayonnais*, à Bénesse-Maremne (40230), est autorisé à exploiter les installations classées listées à l'article 1.2, dans son établissement situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Dans la période qui précède la mise en service de l'installation de traitement thermique modifiée (objet du dossier de demande d'autorisation 2013), les prescriptions techniques nouvelles introduites par le présent arrêté ne sont pas applicables. A sa mise en service, les prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux ICPE précédents sont caduques, exceptées celles de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé.

1.2. Installations classées exploitées :

<i>Installation classée</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Traitement thermique de déchets non dangereux : incinération d'ordures ménagères	83 000 t/an 1 four de 11,2 t/h (31,9 MW *)	2771	Autorisation
Valorisation de déchets non dangereux dans une installation d'incinération d'une capacité supérieure à 3 t/h	11,2 t/h	3520-a	Autorisation

Stockage et emploi d'une substance dangereuse pour l'environnement : « A – très toxique pour les organismes aquatiques » (eau ammoniacale)	27 t	1172-3	Déclaration (DC)
Dépôt de liquides inflammables (FOD, gazole, GNR, huile)	20,7 m ³ équiv.	1432-2 b	Déclaration (DC)
Station service (privée) distribuant du gazole	160 m ³ équiv./an	1435-3	Déclaration
Broyage d'un produit minéral (bicarbonate de sodium)	74 kW	2515-1 c	Déclaration
<i>pour mémoire, principales autres installations exploitées :</i>			
Stockage et emploi d'une substance comburante (oxygène)	< 2 t	1200	non classé
Stockage et emploi d'acétylène	< 100 kg	1418	non classé
Dépôt de charbon actif (utilisé pour le traitement des fumées)	25 t	1520	non classé
Stockage et emploi d'acide chlorhydrique (à plus de 20 % en poids) pour la production d'eau déminéralisée	5,9 t	1611	non classé
Stockage d'hydroxyde de sodium (soude) ou de potassium (potasse) à plus de 20 % en poids	12 t	1630	non classé
Brûleurs de démarrage et d'appoint (pour le maintien en température du four d'incinération) au gaz naturel	20 MW	2910	non classable **
Brûleur(s) de régénération du catalyseur DENOX (catalyseur de traitement des fumées d'incinération) au gaz naturel	4,6 MW		
Groupe électrogène de secours (alimenté par FOD)	1,6 MW	2910	non classé
Atelier de charges d'accumulateurs électriques	P < 50 kW	2925	non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	S < 2 000 m ²	2930	non classé

* installation conçue pour des déchets dont le PCI moyen est de 10,25 MJ/kg.

** équipements connexes de l'installation de traitement thermique de déchets.

1.3. Origine et nature des déchets admis :

Les déchets admissibles dans l'installation de traitement thermique sont :

- prioritairement, les déchets suivants, issus des communes adhérentes au SITCOM :
 - déchets ménagers résiduels (n'ayant pu faire l'objet d'une collecte sélective) ;
 - déchets d'artisans et de commerçants collectés conjointement aux déchets ménagers précités ;
 - déchets d'établissements publics (écoles, casernes, ...) ;
 - déchets de nettoyage des voies, parcs, foires, marchés, plages, ... ;
 - refus générés par des installations de tri d'emballages ;
 - refus générés par des installations de traitement mécano-biologique de déchets ménagers ;
 - refus générés par des installations de compostage de déchets végétaux ;
 - encombrants incinérables recueillis dans les déchèteries du SITCOM ;
 - déchets de bois provenant de déchèteries ;
 - *lorsqu'elle sera en service, les refus de l'unité de valorisation organique du SITCOM (projet) ;*
- dans la limite de la capacité de traitement disponible, pour combler le 'vide de four' : les déchets suivants, provenant du périmètre du SITCOM ou d'autres producteurs ou collectivités landais :
 - déchets ménagers,
 - tout-venant incinérable (TVI),
 - déchets d'activités économiques non dangereux (principalement, des 'déchets industriels banals').

La part des déchets mentionnés au second point (déchets 'tiers') peut atteindre 15 000 t/an, en début d'exploitation (2015~2016). Elle diminue ensuite, au fur et à mesure de l'accroissement de la quantité de déchets à traiter thermiquement collectés sur le territoire du SITCOM.

L'admission de 'déchets industriels banals' est conditionnée au fait que le SITCOM a préalablement obtenu, de la part du producteur du déchet, une démonstration qu'il s'agit d'un déchet non dangereux ultime, d'où la part valorisable (valorisation Matière ou Organique) a préalablement été extraite. Le

SITCOM doit être en mesure de justifier cela, au cours de l'année qui suit l'admission du déchet.

Il est interdit d'admettre dans l'établissement SITCOM les déchets suivants (*liste non exhaustive*) :

- sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,
- produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- boues provenant de stations d'épuration des eaux physico-chimiques ou biologiques.

1.4. Quantité de déchets admis :

Les déchets admis sont des déchets ménagers et assimilés résiduels ; ils représentent jusqu'à 83 000 t/an. A l'horizon 2030, une partie de cette capacité pourra être consacrée à des refus de traitements mécano-biologiques, à hauteur d'environ 13 000 t/an.

1.5. Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration, pour les nouvelles installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2, aux rubriques 1172-3, 1435-3 et 2515-1c.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration susvisées (y compris celle visée par la rubrique 1432-2 b), à savoir les arrêtés ministériels :

- du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),
- du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement du SITCOM, y compris les dispositions de ces arrêtés applicables aux seules installations nouvelles.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande

d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le SITCOM le 18 juillet 2013. En tout état de cause, elles respectent, prioritairement, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur (en particulier, l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié rappelé à l'7).

Les dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation SITCOM 2013 pour limiter les impacts durant la phase de chantier (par exemples, vis-à-vis de la faune, des risques d'écoulement accidentel et de pollution d'eaux pluviales) doivent être mises en œuvre.

L'article R.512-33 du Code de l'environnement s'applique, de même que, à la date de signature du présent arrêté préfectoral, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié *fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement*.

Toute modification apportée par le SITCOM aux installations, à leur mode d'utilisation ou apportée à leur voisinage et connue du SITCOM, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification prévue ou connue par le SITCOM, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Dangers ou nuisances non prévenus :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté préfectoral est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.3. Accidents – Incidents :

L'article R.512-69 du Code de l'environnement s'applique.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.4. Contrôles et analyses (inopinés ou non) :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, en cas de besoin, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, prélèvements et/ou analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux ou d'émergences sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

S'il s'agit de domaines couverts par un système d'agrément, ces contrôles, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme agréé (en cas de contrôle non inopiné, choisi avec le SITCOM) dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un autre texte réglementaire en vigueur pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par le SITCOM.

Le SITCOM peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent, qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, il en informe l'inspection des installations classées.

2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

Le SITCOM établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site (*s'agissant des documents mentionnés au 5^{ème} point : durant 5 ans minimum, sauf dispositions particulières prévues par le présent arrêté ou un autre texte réglementaire*).

2.6. Intégration dans le paysage – Propreté :

Le SITCOM prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'installation de traitement thermique actuelle (celle en service à la date de la signature du présent arrêté préfectoral) est réaménagée, avec réalisation d'espaces verts et plantations. Les espaces verts en bordure de voirie et en périphérie de l'établissement sont conservés. Des haies, bosquets et massifs arbustifs sont plantés ou maintenus, à partir d'espèces locales. Les espaces verts sont entretenus par des traitements mécaniques et non chimiques.

Un éclairage peu attractif pour les insectes est privilégié (exemple : éclairage au sodium). Un dispositif de régulation limitant l'éclairage nocturne est mis en place.

L'aménagement architectural et paysager intègre les dispositions suivantes : recherche de simplicité, façades des nouveaux bâtiments composées d'un bardage gris anthracite ou de cloisons béton enduit gris clair, locaux sociaux dotés d'un pare soleil aluminium gris.

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. Le SITCOM assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité du SITCOM, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. Les éventuels éléments légers qui se seraient dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

2.7. Transfert des installations – Changement d'exploitant :

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation classée visée à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement doit changer d'exploitant, les dispositions fixées en la matière par le code de l'environnement sont respectées (*notamment, ses articles R.516-1 et R.512-68*).

2.8. Cessation définitive d'activité :

Les dispositions prévues par le code de l'environnement en la matière s'appliquent, notamment :

- ses articles R.512-39-1 à R.512-39-4 (pour les installations classées sous le régime de l'Autorisation),
- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

2.9. Durée de validité de l'autorisation :

L'article R.512-74 du Code de l'environnement s'applique.

La présente autorisation de modification substantielle cesse de produire effet au cas où la modification de l'installation de traitement thermique de déchets n'a pas été réalisée, dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté. Elle cesse également de produire effet au cas où, ayant été mise en service, l'installation modifiée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.10. Réexamen des conditions d'exploitation :

Comme conséquence du classement en rubrique 3520, les articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement s'appliquent.

2.11. Emploi des meilleures techniques disponibles :

Le SITCOM doit concevoir, construire et exploiter son installation d'incinération de déchets non dangereux conformément aux meilleures techniques disponibles identifiées par le document BREF relatif à l'incinération des déchets d'août 2006.

Notamment, les niveaux de ses rejets dans l'environnement ne doivent pas dépasser les niveaux qui sont atteints par la mise en œuvre de ces techniques.

2.12. Déclaration de début d'exploitation :

Au plus tard 1 mois avant le démarrage des essais d'incinération, le SITCOM adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées (DREAL) une déclaration de début d'exploitation de son installation de traitement thermique modifiée visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

2.13. Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et, en particulier au niveau de la chaudière, la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation, délivrée au titre de la loi relative aux installations classées, ne vaut pas permis de construire.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

NOTA : Ce sujet est aussi traité par :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (texte annexé), en particulier au niveau de ses articles 4, 6, 10, 15,

20 à 25, 27 et 29 ;

- les compléments et précisions à ce texte apportés par le présent arrêté préfectoral, à l'7.

3.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires traitées ou non est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux Déchets.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

Il est interdit de laisser des eaux pluviales rentrer en contact avec des déchets non inertes, tels qu'ordures ménagères, DIB, mâchefers, REF10M. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation organisée d'eau pluviale dans les procédés ; elle perd alors son statut d'eau pluviale.

3.2. Nature des effluents :

On distingue, dans l'établissement SITCOM, les catégories d'effluents suivantes :

- a) les eaux vannes et les autres eaux usées assimilés Domestique,
- b) les eaux pluviales de toitures et les autres eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- c) les eaux pluviales polluées ou suspectes, formées au niveau de voiries, parkings, cuvettes de rétention non abritées, etc ... ,
- d) les eaux résiduaires industrielles, hormis les eaux de lavage des bennes de collecte des ordures ménagères,
- e) les eaux de lavage des bennes de collecte des ordures ménagères,
- f) les eaux récupérées en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

3.3. Busage :

Le fossé qui longe la face Ouest de l'ancien périmètre de l'établissement SITCOM (et qui traverse l'établissement, à sa modification objet de présent arrêté) peut être busé, entre les points (X= 298 010 ; Y= 1 854 690) et (X= 298 183 ; Y = 1 854 932) (coordonnées Lambert zone II étendue). L'eau pluviale s'y écoule du Sud vers le Nord, en direction du cours d'eau Le Bourret.

Le SITCOM tient à jour un plan de ce fossé busé (qui peut être le plan des réseaux d'eau de l'établissement, également imposé). L'ensemble des points de raccordement doivent y figurer, d'une manière exhaustive, avec l'indication de l'origine des canalisations raccordées.

Les 'trop pleins' des bassins 'Eaux Pluviales' Sud de l'établissement SITCOM y sont raccordés.

Le busage et ses équipements connexes, en particulier son débouché, ne doivent pas créer d'érosion ni de perturbation de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement. Le busage est muni de regards, à intervalle suffisant pour permettre son entretien et son contrôle.

Si ce busage reçoit un apport d'effluent(s) extérieur(s) au SITCOM, par exemple pour permettre la circulation d'eaux pluviales formées à l'amont, le SITCOM doit réaliser la surveillance imposée (en particulier, la surveillance des rejets liquides de son établissement) d'une manière telle que les résultats de mesure (de débit ou de composition) restent interprétables ; cette manière doit permettre au SITCOM et aux services chargés des polices des installations classées et de l'eau de se prononcer sur la conformité ou non des rejets de l'établissement SITCOM.

3.4. Réseaux de collecte :

Les réseaux de collecte permettent de recycler ou d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 3.2, vers des traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Toutefois, par dérogation aux principes généraux notés à l'alinéa précédent :

- les effluents a) du secteur Ouest et e) peuvent être mélangés, après transit de l'effluent e) dans un poste de contrôle dédié, aménagé pour la surveillance spécifique de cet effluent ;
- l'effluent b) et l'effluent c) après son épuration peuvent être mélangés ;
- il est admis que l'effluent f) peut être capté dans un ouvrage où l'effluent b) ou l'effluent c) épuré sont présents. Cette disposition ne dispense pas des cuvettes de rétention réglementaires, placées au plus près (hors cuvette déportée pour motif de sécurité) du stockage qu'elles sécurisent.

Si les effluents d) ne peuvent pas être recyclés au sein de l'établissement, ils sont alors considérés comme des déchets, qui doivent être éliminés en tant que tels (et non comme un effluent susceptible d'un rejet local).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

3.5. Gestion des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales formées dans l'établissement SITCOM est menée de manière à ne pas augmenter le débit rejeté au milieu naturel (via le fossé busé).

Pour tous les épisodes pluvieux d'intensité inférieure ou égale à la pluie décennale de référence, le débit de fuite dans le milieu naturel est limité à 3 litres / (seconde.hectare). Le SITCOM tient à jour et à disposition les notes de calcul de dimensionnement des bassins d'orage.

Le débit maximal d'eaux pluviales rejetées en surface par l'établissement SITCOM (*somme des débits instantanés aux points de rejet de surface RepVS1, RepVS2 et RepVSVE, tels que désignés au point 22 de l'article 7.2 du présent arrêté préfectoral*) ne doit pas dépasser 19,5 l/s.

L'établissement SITCOM possèdera cinq bassins tampons d'eaux pluviales de 130, 200, 200, 520 et 155 m³. *Nota : le bassin de « 200 m³ » précité est, en réalité, un volume dédié à la gestion des eaux pluviales, à l'intérieur d'un bassin de 560 m³ (le complément de 360 m³ est dédié au confinement d'eaux d'extinction).* Ces bassins sont représentés, sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Au plus tard **3 mois avant la mise en service** de l'installation de traitement thermique modifiée, le SITCOM doit transmettre à Monsieur le Préfet ou à l'inspection des installations classées les notes techniques suivantes :

- en complément de la note transmise par le SITCOM le 14 février 2014, une note qui justifie la cohérence entre les capacités des trois bassins d'orage Sud et leurs trois bassins versants respectifs ;
- une note de dimensionnement du bassin d'infiltration, tenant compte des possibilités d'infiltration locales du sol (perméabilité, épaisseur de sol non saturée), des caractéristiques du bassin d'infiltration et des bassins d'orage placés à l'amont.

Les eaux pluviales polluées ou suspectes sont traitées par dessablage et déshuilage. Elles transitent alors dans l'un des bassins tampons mentionnés à l'alinéa précédent et sont rejetées :

- s'agissant des eaux pluviales de voiries 'Usine' : dans un bassin d'infiltration,
- s'agissant des eaux pluviales des autres voiries : dans le fossé busé.

Les eaux pluviales de toitures Nord sont rejetées dans le bassin d'infiltration précité.

Les débourbeurs-déshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que si elles respectent les caractéristiques suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- . Exemples de matières flottantes

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
DBO ₅	25
DCO	125
COT	40
MES	30
Azote NTK	15
Hydrocarbures totaux	5
Fluorures	5
AOX	2
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Paramètres	Concentration maxi (mg/l) *
As	0,01
Cd	0,01
Cr	0,05
Cu	0,1
Hg	0,01
Ni	0,1
Pb	0,05
Zn	0,5
CN libres	0,05
Ti	0,01

* Pour les métaux, la concentration maximale vaut pour la forme 'Métal' et les composés contenant le métal.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne constitue pas un moyen de traitement.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de polluants dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur.

4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

NOTA : Ce sujet est aussi traité par :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (texte annexé), en particulier au niveau de ses articles 4, 9, 10, 10-1, 12, 16 à 19, 27 et 28 ;
- les compléments et précisions à ce texte apportés par le présent arrêté préfectoral, à l'7.

4.1. Principes généraux :

Le SITCOM prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception, l'exploitation et l'entretien

des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible, tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- . faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- . réquie, aussi bas que possible, les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation SITCOM doit rester compatible avec le plan régional de qualité de l'air approuvé le 18 mars 2012.

Le SITCOM dispose, en permanence, des réserves suffisantes de produits et matériels (réactifs, filtres, etc ...) nécessaires aux traitements corrects des fumées et des autres rejets de l'établissement.

4.2. Circuits, canalisations :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. Traitements de rejets spécifiques (autres que les fumées d'incinération) :

Le SITCOM doit mettre en œuvre les dispositifs spécifiques suivants, pour empêcher une pollution de l'air ou des odeurs au moment des transvasements :

- l'air chassé de la cuve d'acide chlorhydrique lors de son remplissage périodique, chargé de vapeur acide, est traité par barbotage dans une solution basique ;
- l'air chassé de la réserve de bicarbonate lors de son renouvellement périodique, chargé en poussières, est traité sur un filtre à manches (à décolmatage automatique) ;

- l'air chassé de la réserve de charbon actif est traité sur filtre à manches ;
- l'air chassé de la cuve d'ammoniaque est redirigé vers le camion de livraison ;
- les vapeurs d'ammoniac émises en dehors des livraisons sont traitées par barbotage dans de l'eau ;
- lors de leur transfert dans les camions citernes, les cendres volantes et REFIOM transitent dans une manche télescopique raccordée à une ligne de 'dégazage' à travers un filtre ;
- les ordures ménagères sont déchargées à l'intérieur d'un hall fermé et mis en dépression (l'air ainsi extrait alimente le four d'incinération) ;
- les bennes de collecte des déchets sont lavées.

4.4. Brûlage à l'air libre :

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

4.5. Prévention des émissions diffuses :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Le carburant distribué par la station service de l'établissement SITCOM contient un additif pour carburant qui diminue la production de NOx dans les gaz d'échappement des véhicules.

5. GESTION DES DECHETS

NOTA : Ce sujet est aussi traité par :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (texte annexé), en particulier au niveau de ses articles 5, 7, 8, 26 et 31 ;
- les compléments et précisions à ce texte apportés par le présent arrêté préfectoral, à l'7.

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 *relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.*

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Le SITCOM doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'environnement, des déchets qu'il fait éliminer par mise en décharge.

6. PREVENTION DES RISQUES

NOTA : Ce sujet est aussi traité par :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (texte annexé), en particulier au niveau de ses articles 14 et 15 ;
- les compléments et précisions à ce texte apportés par le présent arrêté préfectoral, à l'7.

6.1. Principes généraux :

Le SITCOM conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

6.2. Exploitation par des agents qualifiés :

L'exploitation des installations est confiée à des personnes nommément désignées par le SITCOM et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant.

L'établissement est surveillé en permanence. Le SITCOM établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

Au moins deux personnes (agents SITCOM) sont présentes, en permanence, dans l'établissement. La salle de contrôle reste opérationnelle et en activité, en permanence.

6.3. Formation :

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou

d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

Le SITCOM constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie, opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné régulièrement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, au cours d'exercices semestriels (*la participation à un exercice mené en application de l'alinéa suivant peut tenir lieu d'exercice semestriel*). Ce personnel participe à un exercice sur feu réel, au moins tous les deux ans.

Le plan demandé à l'article 6.19 du présent arrêté fait l'objet d'exercices réguliers, au moins annuels. Le SITCOM propose au service d'incendie et de secours (DD SIS) d'y participer.

Les comptes rendus des exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la DD SIS.

6.4. Règlement général de sécurité :

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement SITCOM ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toutes nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement. Il est affiché à l'intérieur du site.

6.5. Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions ou nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôles et de maintenance régulières.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

6.6. Surveillance et détection :

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Le SITCOM détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection. En particulier, une installation de détection incendie est mise en place au niveau de l'unité d'incinération des ordures ménagères.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

Le SITCOM dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les principaux paramètres représentatifs de l'état de sécurité des installations sont mesurés et reportés en salle de commande. Parmi eux, ceux qui appellent une intervention immédiate sont gérés par automate programmable. Les circuits de commande sont à sécurité positive.

6.7. Dispositif de conduite des installations :

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle-commande. Ce dispositif comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour le bon fonctionnement et la sécurité des installations.

Ce dispositif est conçu de façon à permettre au personnel concerné de connaître immédiatement toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.8. Zones de dangers :

Le SITCOM définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

6.9. Etude des dangers :

(Cet article complète le dispositif imposé par l'article R.512-33 du Code de l'environnement, déjà cité à l'article 2.1).

L'étude des dangers élaborée par le SITCOM est révisée, en tant que de besoin, à l'occasion de toute modification importante d'une installation, soumise ou non à une procédure d'autorisation préfectorale.

Cette révision est communiquée à l'inspection des installations classées, qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Les frais engagés à cette occasion sont supportés par le SITCOM.

6.10. Installations électriques :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 *pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques*. Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables (notamment, la norme NF C 15-100). Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste, en permanence, conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle des installations électriques est effectué, au moins **une fois par an**, par un organisme agréé. Le SITCOM s'assure que le rapport produit par cet organisme mentionne explicitement les défauts relevés. Le SITCOM doit remédier à toute défektivité relevée, dans les délais les plus brefs. Le SITCOM doit assurer la traçabilité des actions correctives effectuées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion*.

6.11. Mise à la terre :

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert. Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

6.12. Poussières inflammables :

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.13. Alimentation électrique :

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

L'établissement SITCOM doit disposer d'un groupe électrogène de secours, utilisable en cas de défaillance de l'alimentation électrique extérieure et de l'alimentation électrique fournie par le groupe turbo-alternateur. Dans ces situations dégradées ou accidentelles, le groupe électrogène doit permettre un arrêt sécurisé des installations.

6.14. Chauffage :

Les moyens de chauffage utilisés sont choisis, conçus, exploités et entretenus de telle sorte qu'ils n'augmentent pas les risques d'incendie propres à l'établissement.

6.15. Utilités :

Le SITCOM assure, en permanence, la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.16. Equipements et canalisation sous pression :

Les enceintes et les circuits en contact avec des fluides sous pression, notamment le générateur de vapeur et ses équipements associés qui permettent la valorisation de la chaleur dégagée par la combustion des déchets, doivent être conçus, réalisés et exploités conformément à la réglementation relatives aux équipements sous pression qui leur est applicables. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art.

Une vérification de leur état est effectuée régulièrement, par une personne compétente. Le SITCOM tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports des inspections et des requalifications périodiques réalisées.

6.17. Mesures de maîtrise des risques particulières :

Le SITCOM doit mettre en œuvre, notamment, les dispositions suivantes :

- contre un risque d'explosion de gaz naturel :
 - brûleurs associés au four dotés d'un détecteur de flamme et d'une détection de fuite de gaz ;
 - avant l'entrée dans les bâtiments, la canalisation de gaz est équipée d'une vanne manuelle et de deux vannes pilotées redondantes, à fermeture commandée automatiquement sur détection d'une fuite de gaz au niveau des halls Process (notamment, dans le local Chaufferie) ;

- contre un risque de dispersion de gaz irritants :
 - l'exploitation du dépôt d'ammoniac se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par le SITCOM, ayant une connaissance des dangers présentés par les produits stockés.
 - le local de stockage de l'ammoniac, outre la détection incendie déjà mentionnée plus haut, est équipé d'un système d'aspersion (projection d'eau) permettant de rabattre les vapeurs qui seraient formées en cas de fuite d'ammoniac ;
 - ce local est équipé d'un détecteur d'ambiance 'Ammoniac', qui déclenche automatiquement l'arrosage précité ; ce détecteur stoppe aussi, automatiquement, la pompe de dépotage, en cas de fuite lors du remplissage de la cuve ;
 - la cuvette de rétention associée à la cuve d'eau ammoniacale et à l'aire de dépotage est déportée et enterrée. Cette cuvette de rétention est maintenue vide et disponible. Sa capacité ne doit pas être inférieure au résultat d'un calcul de dimensionnement (tenu à la disposition de l'inspection des installations classées) qui intègre les objectifs suivants : rétention d'un volume d'eau ammoniacale égal à la capacité de ce stockage, rétention des volumes d'eau projetés ;
 - un système fixe d'arrosage du camion est en place, au niveau de l'aire de dépotage de l'ammoniac.

- contre un risque de dispersion de radionucléides :

- les deux ponts-bascule (flux entrants et sortants) sont équipés d'un portique de détection de radioactivité ;
 - l'établissement SITCOM dispose d'une aire pour le confinement d'un camion porteur d'un chargement radioactif.
- contre un risque d'explosion pneumatique au niveau d'une enceinte ou d'un circuit sous pression de vapeur (*Nota bene : ces dispositions ne présagent des dispositions plus strictes éventuellement imposées par la réglementation relative aux équipements sous pression*) :
- au niveau des points soumis aux conditions thermodynamiques les plus sévères, la pression ne dépasse pas 60 bars et la température ne dépasse pas de 400 °C ;
 - les enceintes et circuits sont dotés de soupapes de sécurité, dont une en sortie chaudière ;
 - les caractéristiques de l'eau sont maîtrisées et suivies rigoureusement, notamment de manière à prévenir l'entartrage et la corrosion ;
 - la chaudière est dotée d'une protection contre la corrosion performante ;
 - le contrôle de l'eau disponible dans le réservoir de 40 m³ (ballon chaudière) est doublé par des alarmes reportées en salle de commande, comme un ensemble d'autres paramètres de conduite ;
 - le réservoir précité et le dégazeur associé sont dimensionnés pour, au moins, 42 t/h de vapeur produite ;
 - le groupe turbo-alternateur dispose d'un système de mise en sécurité de la turbine automatique, commandé par une série de paramètres surveillés ;
 - un poste de détente-désurchauffe de la vapeur *Haute-Pression* est en place, en contournement de la turbine, permettant de ramener la vapeur dans une plage de caractéristiques compatible avec son admission directe dans l'aérocondenseur ;
 - l'aérocondenseur est dimensionné pour pouvoir condenser la totalité de la capacité de production de vapeur, sous une température extérieure de 35° ;
- contre un risque d'explosion de monoxyde de carbone dans le four :
- celui-ci est équipé d'un capteur de CO et d'un dispositif de contrôle-commande empêchant son démarrage en cas de présence de CO ;
 - le four est doté d'un dispositif de balayage à l'air ;
- contre un risque d'écoulement polluant :
- les cuves de fioul sont dotées d'un détecteur de fuite ;
 - l'ensemble des stockages est sur rétention ;
 - les stocks de produits dangereux de l'unité de production d'eau déminéralisée sont sur rétention ;
 - les silos des réactifs (traitement des fumées) sont stockés à l'intérieur des bâtiments.
- contre un risque d'explosion ou d'inflammation, au niveau du dépôt de charbon actif :
- le matériel qui équipe le silo de stockage de charbon actif est conforme aux spécifications ATEX ;
 - le local doit être convenablement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive ;
 - l'aération doit être conçue afin d'éviter la pénétration d'humidité ou d'eau dans le local de stockage ;
 - le silo est pourvu d'un système de détection de température commandant automatiquement un système d'inertage à l'azote en cas de température haute. Le système d'inertage doit pouvoir également être déclenché manuellement. Ce déclenchement manuel fait l'objet d'une consigne ;
 - l'exploitation du dépôt de charbon actif se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par le SITCOM, ayant une connaissance des dangers présentés par les produits stockés. En l'absence de personnel d'exploitation, il ne doit pas y avoir libre accès au dépôt de charbon actif (fermeture à clef, etc) ;
 - le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ;
 - le SITCOM tient à jour un état indiquant la quantité de produits stockés ;
 - il est strictement interdit de fumer dans la zone réservée au stockage de charbon actif. Cette interdiction est affichée, en caractères très apparents, sur la porte d'entrée et à l'intérieur de la zone.

6.18. Moyens de communication – Système d'information interne :

L'établissement SITCOM est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le

personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques (direction et vitesse du vent), ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site, de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

6.19. Plan d'urgence :

Un plan d'urgence est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident (exemple : incendie), en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

6.20. Identification de l'établissement :

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement SITCOM, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les informations suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'établissement de collecte, traitement et valorisation énergétique de déchets ménagers,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériau(x) résistant(s). Les inscriptions sont indélébiles.

6.21. Produits et substances dangereux :

Le SITCOM doit détenir les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité réglementaires. Les mises à jour de ces documents sont suivies régulièrement par le SITCOM.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

6.22. Vérification périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant s'assure, en particulier, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'entretien et le contrôle réguliers des matériels portent, également, sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection...

Tous ces matériels, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention, sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces

contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

6.23. Permis de feu – Permis de travail :

Tout travail d'extension, de modification, de maintenance, etc ... mené dans une installation ou à proximité d'une zone à risque inflammable, explosible ou toxique doit être réalisé sur la base d'un dossier préétabli, définissant notamment sa nature, les risques présentés, les conditions de son intégration au sein de l'installation ou unité en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ce travail fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent, pour tous travaux ou interventions, qu'après avoir obtenu l'accord du SITCOM.

6.24. Feux :

Les feux, de toute nature, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de :

- ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions de l'article 6.23 du présent arrêté,
- la combustion dans le four d'incinération et les brûleurs associés.

6.25. Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.26. Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées, afin de minimiser ces risques. Ils sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.27. Dératisation - désinsectisation :

L'établissement fait l'objet de campagnes régulières (au minimum, annuelles) de dératisation et de désinsectisation. Les factures des produits utilisés ou les justificatifs du passage d'une entreprise

spécialisée en dératissage sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 2 ans.

7. ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002

7.1. Dispositions nationales :

L'installation de traitement thermique par incinération doit être conçue, construite et exploitée par le SITCOM dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2012 modifié *relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux* applicables aux installations existantes faisant l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement autorisée après le 1^{er} novembre 2010 (autorisation sur la base du dossier de demande d'autorisation déposé complet par le SITCOM le 18 juillet 2013).

Une copie de cet arrêté ministériel est annexée au présent arrêté préfectoral.

7.2. Précisions et compléments :

Les dispositions du tableau qui suit précisent ou complètent les dispositions ministérielles rappelées ci-dessus. *Nota : la référence notée dans la première colonne renvoie à l'article de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.*

Article	Précision ou complément
4	<p>La chaleur produite est valorisée par production d'électricité et, le cas échéant, par valorisation de la chaleur.</p> <p>La quantité annuelle d'énergie dégagée par la combustion des déchets est de l'ordre de 236 G W.h, sur une année au cours de laquelle 83 000 t de déchets sont incinérés.</p> <p>La production annuelle d'énergie électrique est d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,47 G W.h consommée par l'usine elle-même ; - (dans le cas où l'énergie est valorisée uniquement en électricité, en l'absence de valorisation Chaleur) : 53 G W.h exportée sur le réseau électrique extérieur. <p>La consommation maximale de gaz naturel est de 2,3 G W.h par an. Elle intervient, majoritairement, au niveau de la régénération du catalyseur DeNOx.</p> <p>L'établissement SITCOM est susceptible d'acheter de l'énergie électrique extérieure (environ 0,55 G W.h par an).</p> <p>Les équipements sont conçus et dimensionnés pour pouvoir alimenter un utilisateur tiers en chaleur (jusqu'à 10 t de vapeur/h), dans le futur. L'installation SITCOM possède notamment les dispositifs d'optimisation de la valorisation énergétique suivants : <i>étage 'Economiseur' ; préchauffage de l'air primaire et l'air secondaire à 140 °C ; variateurs de vitesse au niveau des ventilateurs d'air de combustion, des ventilateurs de tirage et des pompes alimentaires ; éclairage électrique 'Basse consommation'.</i></p> <p>Le sujet de la performance énergétique de l'installation est évoqué, plus bas, dans les précisions aux articles 33-1 à 33-3.</p> <p>Le pouvoir calorifique inférieur moyen des déchets à incinérer, tel qu'annoncé par le dossier SITCOM de demande d'autorisation susvisé, est rappelé à l'article 1.2 du présent arrêté.</p>
5	<p>L'installation d'incinération dispose d'un four unique. Sa puissance thermique nominale, sa capacité horaire et sa capacité annuelle sont indiquées à l'article 1.2 du présent arrêté.</p> <p>La capacité d'entreposage des déchets de l'établissement est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets entrants à incinérer : fosse de réception dimensionnée pour pouvoir stocker 2 à 3 jours de capacité de traitement soit environ 800 t (<i>volume géométrique de la fosse : 2 156 m³ ; volume utile de la fosse : 3 950 m³ (1 450 m³ jusqu'au niveau du plancher du hall + 2 500 m³ au-dessus de ce niveau) ; volume global de la fosse : 4 630 m³</i>) ; - mâchefers : 250 t, dans un bâtiment ; - résidus d'épuration des fumées sous filtre à manches et cendres sous chaudière : 150 m³ en silo et 20 t en big bags.

	<p>Les boues provenant du nettoyage de la chaudière sont enlevées et expédiées directement à l'issue du nettoyage de la chaudière. Les catalyseurs usés sont enlevés et expédiés dès leur remplacement.</p> <p>Les hypothèses retenues par le SITCOM, dans son calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement figurant dans son dossier de demande d'autorisation 2013, doivent être respectées, notamment en ce qui concerne les stocks maximaux de déchets et de produits dangereux.</p>
6	<p>Les articles 4, 5, 6, 9 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont annexés au présent arrêté.</p> <p><i>Nota : Les articles 7, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les dispositions de l'article 10 (relatives aux rétentions) ont été déplacées dans l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010.</i></p> <p>Les dispositions des articles 4, 5, 6, 9 et 13 précitées, ainsi que les dispositions qui suivent (ensemble des prescriptions notées aux points a/ et b/), sont imposées non seulement à l'installation de traitement thermique mais <u>aussi aux autres installations et équipements de l'établissement.</u></p> <p>a/</p> <p>(ex-article 7)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.</p> <p>(ex-article 10)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>(ex-article 11)</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>b/</p>

	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. Des consignes sont établies, pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol (en particulier les eaux process) doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection des fuites. Le caniveau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . être étanche et résistant à l'action des produits véhiculés, . faire office de capacité de rétention, en cas de rupture de la tuyauterie, . être aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir les écoulements éventuels, à l'aide d'un dispositif approprié, . être visitable et permettre les réparations de la tuyauterie, . ne pas communiquer avec les réseaux de collecte des eaux pluviales ou sanitaires. <p>Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>Le SITCOM veille à ce que les volumes de rétention des cuvettes de rétention restent disponibles pour assurer leur fonction de sécurité.</p> <p>Le schéma des réseaux et le plan des égouts représentent et distinguent les circuits des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'effluents. Ils comportent notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation en eau, - les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, etc), - les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature. <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
7	<p>La quantité maximale de déchets non dangereux qui peuvent être traités par le SITCOM est indiquée à l'article 1.2 du présent arrêté.</p> <p>Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent pas être traités par l'installation de traitement thermique du SITCOM. Il en est de même des déchets dangereux (<i>'dangereux', au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement</i>).</p> <p>L'origine géographique des déchets qui peuvent être traités par l'installation de traitement thermique du SITCOM est indiquée à l'article 1.3 du présent arrêté préfectoral.</p>
8	<p>Le SITCOM doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus. Il est tenu d'obtenir du collecteur ou du producteur des déchets une fiche descriptive, par type de déchet, contenant au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom du déchet, - identification du déchet (code nomenclature), - caractéristiques principales du déchet, - adresse et nom du producteur du déchet (commune de collecte, dans le cas des ordures ménagères). <p>Si le déchet est jugé admissible au vu des informations fournies, il délivre au collecteur ou au producteur un certificat d'acceptation préalable. La procédure décrite ci-dessus est renouvelée au moins tous les 5 ans.</p> <p>Le SITCOM définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés visant notamment à s'assurer de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'admission des déchets est précédée de contrôles qualitatifs et quantitatifs (notamment, contrôle visuel et contrôles mentionnés plus bas). L'origine, la nature et le poids des déchets, le nom du transporteur, l'immatriculation du véhicule, la date et l'heure de livraison, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement sont consignés sur un registre ; les informations enregistrées sont conservées au moins trois ans.</p> <p>A leur arrivée sur le site, les déchets sont pesés.</p>

	<p>L'établissement est équipé d'au moins un pont bascule d'une capacité unitaire minimale de 50 t, muni d'une imprimante ou dispositif enregistreur équivalent, permettant de connaître les tonnages des déchets entrant et des déchets sortant de l'établissement.</p> <p>Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.</p> <p>Un équipement de détection de radioactivité est exigé. Il comporte, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un portique de détection fixe, qui vérifie l'absence d'excès de radioactivité de l'ensemble des chargements de déchets entrants, - un radiamètre portable. <p>Ces matériels sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent en matière de radioprotection.</p> <p>Une zone de stationnement est prévue, au sein de l'établissement, pour l'isolement d'un véhicule dont le chargement provoque le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.</p> <p>En cas de déclenchement du portique, l'exploitant est tenu de respecter la procédure annexée au présent arrêté préfectoral.</p>
8 a)	<p><i>(sujet en lien avec les capacités d'entreposage mentionnées dans les compléments à l'article 5 de l'arrêté ministériel)</i></p> <p>Les surfaces en contact avec les déchets doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.</p> <p>Les dispositions imposées aux installations d'incinération dans lesquelles les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 h au plus tard après leur arrivée doivent être mises en œuvre par le SITCOM, y compris pendant les périodes durant lesquelles les déchets sont traités moins de 24 h après leur arrivée.</p> <p>Le hall de déchargement doit être clos et en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.</p> <p>Lors d'un arrêt de four de plus de 4 jours, les déchets en attente d'incinération doivent être évacués vers une installation dûment autorisée à les traiter ou à les entreposer plus de 4 jours. Lors d'un arrêt technique programmé, les déchets à incinérer doivent être évacués vers une telle installation.</p>
g	<p>L'installation exploitée par le SITCOM ne traite pas de déchets d'activité de soins à risques infectieux.</p> <p>Le point de mesure de la température $T_{2 \text{ secondes}}$ est situé à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion. L'enceinte désignée 'Chambre de combustion' par l'arrêté ministériel peut être une enceinte associée au four désignée 'Chambre de post-combustion'. Au plus tard 3 mois après la mise en service de son installation de traitement thermique modifiée, le SITCOM doit transmettre à la DREAL l'extrait du rapport des essais de mise en service relatif aux conditions de combustion et à la vérification du respect de l'article 9 b).</p> <p>Les brûleurs d'appoint fonctionnent au gaz naturel.</p> <p>Le SITCOM exploite son installation de traitement thermique sans les conditions alternatives envisagées à l'article 9 f).</p>
10 et 10-1	<p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire au dépassement d'une ou plusieurs valeurs limites de rejet dans l'atmosphère imposées, le SITCOM prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en réduisant le niveau d'activité de l'installation émettrice ou en l'arrêtant.</p> <p>Les durées maximales mentionnées au premier alinéa de l'article 10, au point a) de l'article 10-1 et au point b) de l'article 10-1 sont, respectivement, de 4 heures, 3 jours et 10 heures.</p> <p>En situation accidentelle de rejet de fumées d'incinération non maîtrisé, atteignant ou dépassant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 fois une valeur limite réglementaire 10 ou 30 minutes, - ou 20 fois une valeur limite réglementaire journalière, <p>outre les obligations d'information déjà imposées (par exemple, par l'article R.512-69 du code de l'environnement), le SITCOM doit alerter les éleveurs implantés dans un rayon de 5 km autour de son installation. Le SITCOM formalise, par écrit, la procédure de surveillance et d'alerte correspondante. Il tient ce document à la disposition de l'inspection des installations classées. Le SITCOM consulte la Chambre d'Agriculture des Landes sur cette procédure, au moins tous les 5 ans, notamment afin de vérifier la liste et les coordonnées des éleveurs à alerter. Si la procédure</p>

d'alerte est mise en œuvre, le SITCOM en informe l'inspection des installations classées (DREAL), le service de la DDTM chargé des élevages et la Chambre d'Agriculture.

Les articles 47 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont annexés au présent arrêté.
Le texte de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* est disponible, par exemple, sur internet, à l'adresse : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/5737.

Non seulement les émissions sonores, mais aussi les autres aspects relatifs au bruit (définitions des zones à émergence réglementée, conditions de contrôle, ...) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Le SITCOM tient à jour une carte des abords de son établissement (sur une bande large d'au moins 200 m) où sont localisées les zones à émergence réglementée et leur nature (*exemples : habitation, local professionnel, terrain constructible, etc ...*).

Les émissions sonores de l'établissement SITCOM ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites notées ci-dessous, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence maximale créée	
	entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés	entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6 dB _A	4 dB _A
supérieur à 45 dB _A	5 dB _A	3 dB _A

Par ailleurs, si le niveau de bruit résiduel est équivalent à celui constaté par l'étude d'impact 2013, le niveau de pression acoustique équivalent (Leq) du bruit ambiant ne doit pas dépasser, en limite de l'établissement SITCOM (unité : dB_A) :

façade Nord	. entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés :	54,1
	. entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés :	52,1
façade Est	. entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés :	52,2
	. entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés :	48,5
façade Sud	. entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés :	58,5
	. entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés :	53
façade Ouest	. entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés :	53,8
	. entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés :	51,5

11

L'impact sonore de l'établissement SITCOM est limité notamment par l'action suivante : parois Sud du bâtiment 'Traitement des fumées' dotées d'un bardage double-peau avec un indice d'affaiblissement acoustique supérieur à 25 dB_A. Toutefois, cette action peut être remplacée par l'action suivante : limitation du niveau sonore à 80 dB_A, dans le bâtiment 'Mâchefers', par traitement des équipements à la source et traitement de la réverbération.

Une campagne de mesure de l'impact acoustique de l'établissement SITCOM sur les ZER les plus exposées est réalisée **tous les 3 ans**, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le choix de l'organisme auquel le SITCOM prévoit de confier le contrôle est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées. Le rapport de contrôle doit justifier clairement que les mesures de bruits ont été menées dans des conditions de pleine activité (*c'est à dire en intégrant le fonctionnement des principales activités ou machines bruyantes : four, chaudière, traitement des fumées, aéro-condenseur, trafic*). Une copie des résultats de la campagne de mesure acoustique est transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée des commentaires utiles à la compréhension et à l'exploitation des résultats.

Une campagne de contrôle acoustique doit être menée dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de l'installation de traitement thermiques modifiée (modification objet du dossier SITCOM de demande d'autorisation 2013).

Outre le contrôle périodique, l'inspection des installations classées peut demander au SITCOM, à tout moment (par exemple, en cas de plainte formulée par un tiers voisin), de faire réaliser, à ses frais, un contrôle acoustique par un organisme compétent, au niveau d'une zone à émergence réglementée. Le SITCOM doit alors faire mener ce contrôle sous 4 semaines, et transmettre le rapport correspondant sous 8 semaines.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. L'établissement SITCOM dispose de :

- un système de contrôle des vibrations équipe la turbine,
- les massifs qui supportent la turbine, les ventilateurs et les compresseurs sont désolidarisés du bâtiment,
- le massif qui supporte la turbine est dimensionné avec un poids de 2,5 fois celui de la turbine.

12	<p>Le SITCOM prend les dispositions nécessaires pour que son établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Les sources potentielles d'odeur (fosse de réception des déchets, bassin de stockage des effluents, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, ...).</p>
13	<p>Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci, en tant que de besoin. L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules, par tous les temps.</p>
14	<p>L'établissement est ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>L'établissement SITCOM doit disposer d'un réseau de caméras de surveillance.</p> <p>Le trafic routier vers l'établissement SITCOM est d'environ 90 rotations de poids lourds par jour et 220 entrées-sorties de véhicules légers. Les apports de déchets à incinérer ont lieu, principalement, du lundi au samedi, entre 5h00 et 20h00. En été, des apports nocturnes sont possibles.</p>
15	<p>Les dispositions qui suivent valent pour l'établissement SITCOM dans son ensemble, pas seulement pour l'installation de traitement thermique.</p> <p>L'établissement SITCOM est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (<i>pompes, produits d'absorption, neutralisant, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable), etc...</i>) sont disponibles sur le site, en nombre ou quantité suffisants.</p> <p>Les moyens de secours contre l'incendie dont le SITCOM doit s'assurer de la présence, de l'entretien, du bon fonctionnement et de la disponibilité, comportent notamment les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ système de détection automatique d'un incendie et d'alarme reportée en salle de commande, conforme à un référentiel reconnu (exemple : règle R7 de l'APSA), qui couvre a minima les secteurs suivants : la fosse à déchets, les locaux électriques TGBT, les locaux administratifs, le stockage d'ammoniaque, le hall Groupe turbo-alternateur, les groupes hydrauliques ; ▪ alarme sonore destinée à l'évacuation d'urgence, conforme à la norme NFS 32 001 ; ▪ surface maximale d'un secteur de feu (au sens du guide D9 du CNPP) de 1 767 m² ; ▪ ressource en eau pour la défense incendie constituée de 5 poteaux incendie. Lorsque deux quelconques de ces poteaux sont utilisés simultanément, chacun des deux doit délivrer un débit d'au moins 60 m³/h sous 1 bar, pendant 2 heures ; ▪ au niveau de la fosse à déchets, 2 canons à eau capables de débiter (dans une configuration de fonctionnement simultanée des 2 canons) 200 m³/h chacun, soit un débit total de 400 m³/h. Une réserve incendie de 400 m³, présente sur le site, assure leur alimentation ; ▪ trémie du four équipée d'un système d'aspersion ; ▪ silo de charbon actif équipé d'une détection de température et d'un système d'inertage à l'azote ; ▪ réseau de robinets d'incendie armés (RIA). Les RIA doivent être en nombre suffisant, sur tambour à alimentation axiale, conformes aux normes en vigueur et placés près des accès et des zones présentant des risques d'incendie. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances, en directions opposées. Les RIA sont protégés contre le gel ; ▪ parc d'extincteurs. Les extincteurs doivent être répartis et disposés en nombre suffisant, selon un référentiel technique reconnu (exemples : APSAD, NFPA, FMI). L'agent extincteur doit être approprié au risque à combattre. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé compte tenu de la présence d'une matière incompatible (exemple : <i>risque de formation de vapeurs acides</i>), cette interdiction est affichée de manière apparente au niveau de la zone considérée. ▪ 2 réserves d'eau incendie de 250 m³ chacune, reliées entre elles, soit une capacité totale de 500 m³, dont 400 m³ constituera une réserve d'eau incendie et 100 m³ constituera une réserve d'eaux industrielles ;

- couverture du hall 'Chaudière' dotée, sur 1 % de sa surface, de lanterneaux de désenfumage ;
- sectorisation incendie par murs coupe-feu 2 heures (REI 120) entre le hall 'Chaudière' et la fosse à déchets, entre la fosse à déchets et les locaux situés au Sud, autour de la salle des machines (groupe turbo-alternateur), autour du groupe électrogène, autour de chaufferie, autour des locaux électriques.

Ces matériels sont conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques de leur état de bon fonctionnement par des organismes qualifiés. En dehors des essais des poteaux incendie, la fréquence de ces contrôles est au moins annuelle (*Nota : cette disposition ne fait pas obstacle à une éventuelle fréquence accrue, imposée par un autre texte*). Le SITCOM fait mesurer par un (ou des) organisme(s) qualifié(s), d'une part, la conformité des 5 poteaux précités à la norme NF S 62-200 et, d'autre part, les débits d'eau délivrés (sous 1 bar) par chaque poteau, en configuration d'utilisation simultanée de 2 poteaux. Au cours de ces essais, les différentes paires de poteaux utilisables simultanément (de manière réaliste, compte tenu des secteurs vulnérables au risque d'incendie) sont testées. Les rapports correspondants aux poteaux incendie sont envoyés à l'inspection des installations classées et à la DDSIS, au plus tard le jour de la mise en service de l'installation de traitement thermique objet du dossier SITCOM 2013. Les essais de performance des poteaux précités sont renouvelés, au moins **tous les 5 ans**.

Les consignes relatives à la prévention des risques doivent aussi porter sur :

- les plans d'évacuation,
- les issues de secours,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc ...).
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur, notamment par l'intermédiaire des eaux d'extinction,
- les actions à mener en cas d'arrivée d'un déchet radioactif dans l'établissement.

La référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 *concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement*, texte abrogé en 2008, est remplacée par la référence à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* (texte accessible, par exemple, sur : www.ineris.fr/aida/consultation_document/3989).

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Le SITCOM fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à une vitesse qui n'est pas supérieure à 20 km/h.

	<p>Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds. Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.</p> <p>Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.</p> <p>Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits, lors du transport. Le SITCOM doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur, en matière de transport. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).</p> <p>Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.</p> <p>Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.</p> <p>Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.</p> <p>Le SITCOM prend toutes dispositions nécessaires (dimensionnement des réseaux de collecte et du bassin de confinement, etc ...) pour qu'en toute circonstance les eaux d'extinction produites en cas d'incendie soient collectées au sein de l'établissement et ne puissent être à l'origine d'une pollution du milieu extérieur.</p> <p>En particulier, pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement SITCOM doit posséder un dispositif qui les collecte dans un bassin étanche de 560 m³. <p>Ce bassin peut être utilisé à la fois pour le confinement d'écoulements accidentels et pour le lissage du débit d'eaux pluviales rejeté (fonction 'Bassin d'orage' des eaux pluviales de la voirie Nord), sous réserve qu'un volume de 360 m³ (qui correspond à 3 bames incendie de débit unitaire 60 m³/h utilisables simultanément, pendant 2 heures) reste disponible pour la fonction 'Confinement'.</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ailleurs, la fosse à déchets sert elle-même de capacité de confinement, en cas de feu dans la fosse. <p>Si les eaux recueillies ne satisfont pas aux valeurs limites fixées par l'article 21 de l'arrêté ministériel, elles sont considérées comme un déchet, et doivent être éliminées en tant que tel.</p>
16	<p>Les articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont annexés au présent arrêté.</p> <p>La hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 47 m.</p> <p>La vitesse minimale d'éjection est de 14 m/s.</p>
17	<p>Les fumées produites par l'incinération subissent, en aval de la chaudière, un traitement d'épuration par voie sèche à simple filtration. Des réactifs (bicarbonate de soude, charbon actif) sont injectés, pour neutraliser les polluants acides et pour fixer les dioxines et les métaux lourds. Les poussières, les produits de réactions et l'excédent de réactifs sont captés dans un filtre à manches, dimensionné pour traiter un débit de fumées de 69 000 Nm³/h à 190°C. Le traitement des fumées comporte aussi un traitement catalytique des oxydes d'azote, avec injection d'ammoniacque, qui permet un abattement du flux de NOx émis d'environ 77 %.</p> <p>L'installation exploitée par le SITCOM n'utilise pas la technologie du lit fluidisé.</p> <p>Les rejets dans l'atmosphère de l'installation de traitement thermique exploitée par le SITCOM</p>

	<p>doivent respecter les valeurs limites journalières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 80 mg/Nm³, - Ammoniac : 10 mg/Nm³, <p>qui remplacent et durcissent celles fixées par l'arrêté ministériel pour ces/polluants (respectivement, de 200 et 30 mg/Nm³).</p>																																																				
18	<p>L'installation exploitée par le SITCOM met en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection d'un réactif azoté (ammoniacque).</p> <p>Aucune moyenne sur une demi-heure de la concentration en ammoniac mesurée ne doit être supérieure à 40 mg/Nm³.</p> <p>Les déchets ne sont pas incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène. <i>Cette disposition -à caractère descriptif- résulte du dossier SITCOM de 2013 ; elle ne fait pas obstacle à une éventuelle amélioration ultérieure du procédé de traitement thermique. Une telle évolution serait à porter à la connaissance de Monsieur le Préfet, dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.</i></p>																																																				
18-1	<p>Le débit de fumées nominal (gaz secs) est de 63 500 Nm³/h ; le débit maximal (gaz secs) de 67 530 Nm³/h.</p> <p>Les rejets de l'installation de traitement thermiques SITCOM dans l'air ne doivent pas être supérieurs aux valeurs limites suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;">Polluant</th> <th style="width: 15%;">Flux journalier (kg/j)</th> <th style="width: 15%;">Concentration moyenne 24 h (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">Concentration moyenne 1/2 h (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Monoxyde de carbone</td> <td>48,62</td> <td>30</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>8,10</td> <td>5</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Substances organiques (COT)</td> <td>16,21</td> <td>10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Chlorure d'hydrogène</td> <td>12,97</td> <td>8</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Fluorure d'hydrogène</td> <td>1,62</td> <td>1</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Dioxyde de soufre</td> <td>64,83</td> <td>40</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote</td> <td>122</td> <td>75</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Cadmium + Thallium</td> <td>0,08</td> <td>0,05</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Mercure</td> <td>0,08</td> <td>0,05</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)</td> <td>0,81</td> <td>0,5</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Dioxines et furannes</td> <td>162 µg/j</td> <td>0,1 ng/Nm³</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Ammoniac</td> <td>16,21</td> <td>10</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le rejet annuel de CO₂ de l'installation de traitement thermique est d'environ 82 000 tonnes.</p>	Polluant	Flux journalier (kg/j)	Concentration moyenne 24 h (mg/Nm ³)	Concentration moyenne 1/2 h (mg/Nm ³)	Monoxyde de carbone	48,62	30	100	Poussières	8,10	5	30	Substances organiques (COT)	16,21	10	20	Chlorure d'hydrogène	12,97	8	60	Fluorure d'hydrogène	1,62	1	4	Dioxyde de soufre	64,83	40	200	Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote	122	75	200	Cadmium + Thallium	0,08	0,05	-	Mercure	0,08	0,05	-	autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,81	0,5	-	Dioxines et furannes	162 µg/j	0,1 ng/Nm ³	-	Ammoniac	16,21	10	30
Polluant	Flux journalier (kg/j)	Concentration moyenne 24 h (mg/Nm ³)	Concentration moyenne 1/2 h (mg/Nm ³)																																																		
Monoxyde de carbone	48,62	30	100																																																		
Poussières	8,10	5	30																																																		
Substances organiques (COT)	16,21	10	20																																																		
Chlorure d'hydrogène	12,97	8	60																																																		
Fluorure d'hydrogène	1,62	1	4																																																		
Dioxyde de soufre	64,83	40	200																																																		
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote	122	75	200																																																		
Cadmium + Thallium	0,08	0,05	-																																																		
Mercure	0,08	0,05	-																																																		
autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,81	0,5	-																																																		
Dioxines et furannes	162 µg/j	0,1 ng/Nm ³	-																																																		
Ammoniac	16,21	10	30																																																		
19	<p>A la date de signature du présent arrêté préfectoral, aucune zone de protection spéciale ni aucun plan de protection de l'atmosphère ne vise l'établissement SITCOM. L'activité de l'établissement SITCOM est compatible avec le plan régional de la qualité de l'air d'Aquitaine du 18 mars 2002.</p> <p><i>Les objectifs de qualité de l'air ambiant ne sont plus fixées par le décret n° 1998/360 du 6 mai 1998 mais par l'article R.221-1 du code de l'environnement.</i></p>																																																				
20	<p>Les articles 14 à 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont annexés au présent arrêté.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.</p> <p>Le dispositif de disconnexion demandé à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui peut être composé de plusieurs disconnecteurs, doit être accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe. Il doit être adapté aux risques et placé conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Il doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'abandon du forage, des travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le SITCOM établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies d'eaux éventuellement réalisables.</p> <p>L'établissement SITCOM exploite un forage d'eau, d'une profondeur de 20 m, d'un débit maximal de</p>																																																				

20 m³/h. Le prélèvement annuel d'eau via cet ouvrage est d'environ 8 000 m³/an (hors arrosage des espaces verts) ; cette eau est utilisée pour l'appoint de la fosse de recyclage des eaux usées de process, le lavage des sols (hors zone mâchefers), des bennes de collecte des ordures et des roues de camions de transport des mâchefers.

L'arrosage des espaces verts est effectué par recyclage d'eaux pluviales ; en cas de période sans précipitation, il peut être effectué par l'eau du forage précité, dans la limite de 3 000 m³/an (volume non comptabilisé dans les 8 000 m³/an précités).

Les poteaux incendie, canons fosse et RIA sont alimentés par le réseau d'adduction AEP collectif. Outre la défense incendie et les usages assimilés domestiques (environ 9 000 m³/an), l'autre poste de consommation d'eau AEP est la production d'eau déminéralisée pour la chaudière (*compensation des purges, ramonage, condensats non recyclés*), soit environ 9 100 m³/an. Par ailleurs, en cas de valorisation ultérieure de l'énergie par fourniture de chaleur à un utilisateur tiers, environ 6 600 m³/an seront consommés, soit une consommation totale d'eau AEP de 24 700 m³/an.

L'extinction et le refroidissement des mâchefers est réalisée par de l'eau issue prioritairement du recyclage des eaux de ruissellement de la zone de stockage temporaire des mâchefers, et du recyclage des eaux usées de procédés (*purges Chaudière, station de production d'eau déminéralisée, eaux de lavage du sol*). D'autre part, la réserve d'eau industrielle (100 m³, à l'intérieur des 2 réservoirs de 250 m³ reliés), alimentée par des eaux pluviales de toiture, sert au refroidissement des mâchefers, en servant d'appoint aux eaux de procédés.

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est annexé au présent arrêté.

Le procédé d'épuration des fumées ne produit pas d'effluent liquide rejeté à l'extérieur de l'établissement. Les eaux de procédés sont recyclées, via une fosse 'Toutes Eaux'.

En dehors des eaux pluviales excédentaires, seules les eaux vannes (assimilées domestique) et les eaux de lavage des bennes peuvent être rejetées à l'extérieur de l'établissement SITCOM. Les eaux vannes et les eaux de lavage des bennes sont rejetées au réseau d'assainissement collectif qui dessert la zone d'activité d'Arriet (*réseau qui aboutit à la station d'épuration urbaine implantée 0,6 km au Nord*).

Etant donné cette configuration de la gestion des eaux dans l'établissement SITCOM, les valeurs limites en concentration imposées par l'article 21 de l'arrêté ministériel (*avec la modulation introduite par son article 24 pour trois paramètres, sujet abordé à l'alinéa suivant*) et les valeurs limites en flux notées plus bas, concernent le rejet des eaux de lavage des bennes avant mélange avec d'autres eaux (rejet Reui).

S'agissant d'un rejet raccordé à une station d'épuration urbaine, comme cela est suggéré par l'article 24 de l'arrêté ministériel, les valeurs limites en concentration portant sur les paramètres « Total des solides en suspension », « Carbone organique total » et « Demande chimiques en oxygène » notées dans son annexe IV ne s'imposent pas.

En revanche, les valeurs limites suivantes doivent être respectées, au niveau du rejet des eaux usées industrielles :

21

Total des solides en suspension	600 mg/l
Carbone organique total	640 mg/l
Demande chimique en oxygène	2 000 mg O ₂ /l
 Volume journalier :	 20 m ³ /j
Total des solides en suspension (MES)	1,9 kg/j
Carbone organique total (COT)	4,8 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	18 kg O ₂ /j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,6 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	1 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	1 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	2 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	4 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	10 g/j
Chrome hexavalent (Cr ^{VI})	2 g/j
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	10 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	10 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	30 g/j
Fluorures	300 g/j
CN libres	2 g/j
Hydrocarbures totaux	100 g/j

	AOX Dioxines et furannes	100 g/j 6 µg/j.						
22	<p>Le point de rejet des eaux usées industrielles (<i>composées uniquement des eaux de lavage des bennes, comme rappelé plus haut</i>), désigné 'Reui', est localisé à l'emplacement : X= 298 331 ; Y = 1 854 789), en coordonnées Lambert zone II étendue. Comme indiqué plus haut, il s'agit d'un rejet dans le réseau d'eaux usées de l'établissement SITCOM (réseau du secteur Ouest de l'établissement), où transitent aussi des eaux vanes et d'autres eaux usées assimilées Domestique.</p> <p>Les autres points de rejet d'effluents liquides de l'établissement SITCOM sont positionnés comme suit (coordonnées Lambert zone II étendue) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejets des eaux usées de l'établissement SITCOM dans le réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . secteur Ouest : 'ReuO' : (X= 297 963 ; Y = 1 854 705), . secteur Est : 'ReuE' : (X= 298 338 ; Y = 1 854 794), - rejet des eaux pluviales des voiries Nord (secteur 'Usine') dans le bassin d'infiltration : 'RepVN' : (X= 298 031 ; Y = 1 854 864), - rejet des eaux pluviales de toitures Nord dans le bassin d'infiltration : 'RepTN' : (X= 298 031 ; Y = 1 854 874), - rejets d'eaux pluviales de la voirie Sud au fossé busé : RepVS1 : (X= 298 038 ; Y = 1 854 734) ; RepVS2 : (X= 298 138 ; Y = 1 854 776), - rejet d'eaux pluviales de la voirie Sud et de la voirie Est au fossé busé, après transit dans le bassin de 520 m³ préexistant : RepVSVE : (X= 298 109 ; Y = 1 854 767), - rejet du fossé busé dans la buse qui passe sous la RD28 : RepB : (X= 298 173 ; Y = 1 854 944), laquelle rejette ensuite au fossé. <p>Ces points de rejet sont représentés, sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.</p>							
23	<p>Le mode de gestion des effluents de l'établissement SITCOM ne le fait pas rentrer dans le champ de l'article 23 de l'arrêté ministériel car il n'y a pas de traitement sur place des eaux usées industrielles rejetées (c'est à dire des eaux de lavage des bennes).</p> <p>Cependant, le principe répété par cet article (déjà noté à l'article 21) qui vise à connaître la contribution des eaux usées industrielles rejetées, parmi les flux de polluants rejetés par l'établissement, doit être mis en œuvre par le SITCOM.</p>							
24	<p>Les valeurs limites imposées par l'article 24 de l'arrêté ministériel visent le rejet de l'établissement SITCOM formé par les effluents a) du secteur Ouest et e) mélangés, au sens des articles 3.2 et 3.4 du présent arrêté préfectoral.</p> <p>Les éventuelles autres effluents a) (en particulier, ceux du secteur Est) respectent les dispositions du règlement sanitaire départemental.</p> <p>S'agissant d'un rejet raccordé à une station d'épuration urbaine, comme cela est suggéré par l'article 24 de l'arrêté ministériel, les valeurs limites en concentration portant sur les paramètres « Total des solides en suspension », « Carbone organique total » et « Demande chimique en oxygène » de son annexe IV ne sont pas imposées. En revanche, sans préjudice d'éventuels plafonds plus stricts imposés par la convention de rejet, les valeurs limites suivantes doivent être respectées, si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Total des solides en suspension</td> <td>600 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total</td> <td>640 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène</td> <td>2 000 mg O₂/l.</td> </tr> </table>		Total des solides en suspension	600 mg/l	Carbone organique total	640 mg/l	Demande chimique en oxygène	2 000 mg O ₂ /l.
Total des solides en suspension	600 mg/l							
Carbone organique total	640 mg/l							
Demande chimique en oxygène	2 000 mg O ₂ /l.							
25	<p>Ces dispositions visent le rejet réglementé à l'article 21 de l'arrêté ministériel, c'est à dire les eaux de lavage des bennes <u>avant mélange avec d'autres eaux</u> (Reui).</p>							
26	<p>(sujet en lien avec les capacités d'entreposage mentionnées dans les compléments à l'article 5 de l'arrêté ministériel)</p> <p>Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, le SITCOM organise leur gestion de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - limiter les transports en distance et en volume, - choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable, - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique, 							

- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le SITCOM organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

Toutes précautions sont prises par le SITCOM pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les mâchefers, préalablement refroidis, sont entreposés sur une aire étanche permettant la collecte des égouttures, protégée des eaux météoriques.

Le stockage permanent, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées au sein de l'établissement est interdit. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou le lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination (en tout état de cause, le délai d'entreposage au niveau de l'établissement SITCOM ne dépasse pas 1 an).

Les conditions d'élimination des déchets produits par l'installation exploitée par le SITCOM, sont fixées, en ce qui concerne les modes d'élimination ou de valorisation, comme suit :

- déchets non dangereux :
 - . mâchefers bruts (environ 26 000 t/an) : expédition sur la plate forme située au nord de la RD 28 exploitée également par le SITCOM, en vue d'opérations de criblage, déferailage, démétallisation, maturation (puis d'une valorisation hors site en technique routière) = opérations R4 et R5.
 - . déchets industriels banals (papiers, cartons, bois, ferrailles, plastiques, etc) : ces déchets sont triés et envoyés vers des filières de valorisation, le cas échéant via la plate forme multi-déchets exploitée par le SITCOM au Nord de la RD 28.
- déchets dangereux :
 - . résidus d'épuration des fumées sous filtre à manches et cendres sous chaudière (environ 3 800 t/an) : centre de stockage (mise en décharge spécialement aménagée) = opération D5 ;
 - . boues provenant du nettoyage de la chaudière (environ 70 m³/an) : centre de stockage (mise en décharge spécialement aménagée) = opération D5 ;
 - . catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses (environ 7,7 t, tous les 5 ans) : centre de stockage (mise en décharge spécialement aménagée) = opération D5, ou bien valorisation.

Les résidus de l'épuration des fumées ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

La gestion des mâchefers, dans l'établissement visé par le présent arrêté préfectoral, doit respecter, pour ce qui le concerne, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 *relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux*. Elle ne doit pas nuire à une gestion des mâchefers respectueuse de ce texte, par l'installation destinataire des mâchefers.

La périodicité des contrôles des résidus d'épuration des fumées est **mensuelle** pendant 6 mois (à partir de la mise en service de l'installation de traitement thermique modifiée, objet du présent arrêté préfectoral), puis **trimestrielle**. Ces contrôles comportent l'analyse de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats, réalisée selon les normes en vigueur.

Les mâchefers bruts, tels qu'ils sont au moment de l'expédition vers l'installation destinataire mentionnée plus haut, font l'objet, pendant 6 mois (à partir de la mise en service précitée) d'une caractérisation **mensuelle**. Elle doit comporter les tests utilisés pour la qualification des déchets inertes (définis par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010) et ceux utilisés pour qualification des lots de matériaux alternatifs (au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 précité).

Le 10 février 2014, le SITCOM a signalé l'impossibilité à l'entreposage spécifique des déchets

	<p>suivants : <i>Poussières et cendres volantes en mélange, Cendres sous chaudière, Déchets secs de l'épuration des fumées, Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.</i> Ils sont placés dans un même silo (silo 'REFIOM').</p> <p>Le SITCOM vérifie, lors du chargement des déchets à expédier (transport hors de l'établissement), que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.</p> <p>Le SITCOM enregistre les déchets produits et expédiés également en conformité avec les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 <i>fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</i> Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le SITCOM met en œuvre les bordereaux de suivi des déchets dangereux qu'il expédie, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 <i>fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.</i> Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le SITCOM transmet mensuellement à l'inspection des installations classées le résultat du contrôle de la teneur en COT ou de la perte au feu des mâchefers bruts, au cours du mois qui suit le mois qu'il représente.</p> <p>Sans attendre les bilans annuels (notamment, ceux demandés à l'article 31), le SITCOM dresse, chaque trimestre, un bilan des natures et quantités des déchets admis, des déchets incinérés, des déchets produits et des déchets expédiés. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au cours du mois suivant le trimestre.</p> <p>Le SITCOM transmet, chaque trimestre, à l'inspection des installations classées la justification de l'envoi des REFIOM et des cendres produits le trimestre précédent vers une (ou plusieurs) installation(s) d'élimination régulièrement autorisée(s) à cet effet. La justification comprend la comparaison de leurs caractéristiques (entre autres, la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats) aux critères d'admission de l'installation destinataire.</p> <p>Le SITCOM réalise la déclaration annuelle imposée par l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 <i>relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.</i></p>
27	<p>L'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 <i>portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</i></p> <p>L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> dispose, dans son article 4 : « <i>Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont remplacées par la référence à l'annexe I du présent arrêté. Dans les arrêtés susvisés, les références aux normes pour la réalisation des analyses dans l'eau sont remplacées par la référence à l'annexe II du présent arrêté.</i> ». L'arrêté ministériel du 2 février 1998 est visé, parmi ses visas.</p>
28	<p>La mesure en continu de l'ammoniac est imposée, de même que celles du fluorure d'hydrogène, du chlorure d'hydrogène, du dioxyde de soufre (comme les autres polluants dont la mesure en continu est prévue par l'arrêté ministériel sans possibilité de dérogation).</p> <p>Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont celles définies par l'arrêté ministériel. Néanmoins, au cours de la première année de l'exploitation de l'installation de traitement thermique modifiée (objet du présent arrêté), les contrôles cadencés par la mention « <i>deux mesures par an</i> » de l'arrêté ministériel sont à réaliser 4 fois, tous les 3 mois.</p> <p>Les équipements de mesure en continu et en semi-continu sont implantés de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci, - pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.
29	<p>Etant donné la limitation aux eaux usées industrielles fixée par l'article 21 de l'arrêté ministériel, la surveillance des rejets aqueux par mesure en continu imposée par l'article 29 concerne ces eaux usées industrielles. Elle ne concerne pas les eaux vannes, les autres eaux usées assimilées Domestique ni les eaux pluviales.</p>

	<p>Le SITCOM réalise un contrôle hebdomadaire des eaux usées industrielles rejetées. Les paramètres suivants doivent être contrôlés : pH, MES, DCO, COT. Le volume journalier rejeté doit être enregistré. Les contrôles évoqués au présent alinéa peuvent être faits selon des méthodes d'analyse de routine non normalisées ; la limite de quantification garantie doit toutefois être inférieure au 1/10 de la norme imposée au rejet.</p> <p>S'agissant des rejets d'eaux pluviales, le SITCOM doit mettre en œuvre une surveillance qui comporte leur analyse semestrielle, par un laboratoire extérieur agréé. Les paramètres à mesurer sont ceux réglementés à l'article 3.5 du présent arrêté préfectoral. Au cours de la première année qui suit la mise en exploitation de l'installation de traitement thermique modifiée, la périodicité des analyses est trimestrielle.</p>
30	<p>Sauf précision contraire, on entend ici par 'métaux' les éléments suivants : Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, V, Sb, As et Co, y compris lorsque ces éléments sont présents sous une forme non métallique. On entend par 'dioxines' les molécules de dioxines et de furannes listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel.</p> <p>Un réseau de puits de contrôle, incluant a minima 1 puits Amont et 4 puits Aval, doit permettre de pouvoir contrôler l'impact de l'établissement SITCOM sur la composition de la première nappe d'eau souterraine. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur. L'altitude des têtes de puits est déterminée et rapportée au nivellement NGF.</p> <p>Par l'intermédiaire de ces puits, le SITCOM fait procéder à un contrôle semestriel de la qualité de l'aquifère précité. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. L'analyse porte a minima sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, potentiel Rédox (oxydo-réduction), conductivité, - DCO, COT, DBO₅, MES, hydrocarbures totaux, NTK, NH₄, P, Cl, - métaux, - Coliformes totaux, Echerichia Coli. <p>Les prélèvements et les analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Le niveau de l'eau souterraine (cotes piézométriques) est aussi mesuré semestriellement, a minima au niveau des 4 puits de contrôle précités. A partir des cotes piézométriques mesurées, le sens d'écoulement de l'eau souterraine est déterminé, semestriellement, pour vérifier la représentativité des prélèvements Aval.</p> <p><i>Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées, chaque semestre, accompagnés des commentaires nécessaires à leur compréhension et à l'appréciation de l'impact de l'établissement SITCOM sur son environnement (évolutions, comparaison aux valeurs initiales, aux valeurs de référence sanitaires, aux normes de qualité environnementale, usages de l'eau souterraines alentour).</i></p> <p><i>Le SITCOM archive les résultats des contrôles de l'eau souterraine, pendant toute la durée de l'exploitation de son installation de traitement thermique.</i></p> <p>En cas d'indice d'accroissement de l'impact de l'établissement, l'analyse du paramètre concerné est renouvelée, sans attendre le contrôle semestriel suivant. En cas de dégradation de la qualité de l'eau souterraine, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée ; il informe le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse le plan d'actions engagé ou prévu, visant la restauration de la qualité initiale de l'eau souterraine. Il leur adresse ensuite un rapport périodique circonstancié, portant sur les avancées obtenues. Lorsque la source de la dégradation est supprimée, le plan d'actions et de surveillance renforcée peut être arrêté, en accord avec le Préfet.</p> <p>Le programme de surveillance de l'impact de l'établissement SITCOM sur son environnement comporte a minima, annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse des teneurs des métaux et dioxines dans les sols, au niveau des secteurs les plus exposés aux retombées des rejets de l'installation de traitement thermique. Les échantillons Ouest et Est ne sont pas confondus ; <p><i>Pour mémoire (facteurs à prendre en compte, pour le choix des paramètres et des lieux à suivre) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude d'impact 2013 prévoit un impact maximal, en terme de concentrations moyennes annuelles en polluants dans l'air, à environ 1 300 m à l'Est de l'incinérateur. En terme de dépôts, elle prédit un maximum au niveau de l'établissement SITCOM lui-même (effet de lessivage par la pluie) ; • elle prédit que l'impact le plus sensible est l'exposition aux oxydes d'azote, au point le plus impacté,

	<p>correspondant à environ 20 % de la valeur sanitaire de référence. L'usine d'incinération y contribue à moins de 1 %. Au second rang, vient l'exposition aux métaux (Ni, As).</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de la teneur en dioxines dans le lait de vache produit à environ 1 km, à l'Est de l'établissement SITCOM. <p>Les limites de quantification des techniques analytiques mises en œuvre doivent être suffisamment basses (c'est dire inférieures aux valeurs sanitaires de référence) pour permettre d'interpréter les résultats de mesure.</p> <p>Les organismes préleveurs et les laboratoires d'analyse doivent être agréés ou accrédités.</p> <p>En ce qui concerne les dioxines et furannes, la surveillance doit comparer le profil des dioxines et furannes mesurées dans les échantillons, par rapport au profil des dioxines et furannes mesurés en sortie de cheminée, dans l'optique d'estimer la contribution éventuelle de l'incinérateur.</p>
31	<p>Les fréquences de transmission des résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux de polluants mesurés, est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle, pour les informations listées au <u>premier</u> point du second alinéa de l'article 31.b), - semestrielle, pour les informations mentionnées au <u>second</u> point de l'alinéa, autres que celles découlant de l'article 30. Cette disposition signifie que les contrôles des émissions à réaliser avec « deux mesures par an » doivent être répartis au cours de l'année, environ tous les 6 mois, - annuelle, pour les informations mentionnées au <u>second</u> point de l'alinéa découlant de l'article 30. <p>Les rapports mensuels doivent aussi contenir les informations suivantes : durées des indisponibilités définies aux articles 10 et 10-1 (cumul mensuel et cumul annuel), comparées aux plafonds réglementaires.</p> <p>La communication des flux moyens annuels de l'année n doit intervenir avant le 31 mars de l'année n+1.</p> <p>La transmission de l'évaluation du PCI doit aussi être faite avant le 31 mars.</p> <p><i>Nota : Les articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ; leurs dispositions ne s'appliquent pas au SITCOM. En revanche, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets doivent être respectées par le SITCOM.</i></p> <p>La transmission du rapport annuel d'activité mentionné au c) de l'article 31 doit intervenir avant le 31 mars de l'année n+1.</p> <p><i>Nota : L'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, lequel a ensuite été abrogé, à compter du 7 janvier 2014 par un arrêté ministériel du 2 mai 2013 ; les dispositions de ces textes ne s'appliquent pas au SITCOM. En revanche, le SITCOM doit respecter l'obligation de réexamen fixée aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.</i></p>
32	<p><i>Nota : Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 a été abrogé par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ; ses dispositions ne sont plus en vigueur. Le SITCOM doit respecter les obligations d'information du public édictées à l'article R.125-2 du code de l'environnement.</i></p> <p>La mise à jour annuelle du dossier doit être transmise au préfet et au maire avant le 31 mars de l'année n+1.</p> <p>La « commission locale d'information et de surveillance » visée par l'article 32 est remplacée par la commission prévue à l'article R.125-5 du code de l'environnement. Le SITCOM doit également lui transmettre la mise à jour précitée, avant le 31 mars de l'année n+1.</p>
33	<p><i>Nota : Les dispositions de l'article 33 doivent être regardées comme un volet de l'application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ayant été abrogé.</i></p>
33-1	<p>Chaque année calendaire, le détail et le résultat du calcul de la performance énergétique sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmis à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité demandé à l'article 31, - transmis au préfet et au maire, dans le dossier demandé à l'article 32, - présenté à la Commission de Suivi du Site, <p>avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'historique des performances énergétiques de l'installation SITCOM,

	. tout commentaire utile à la compréhension des éventuels événements particuliers intervenus, si possible (en fonction des informations disponibles accessibles aux tiers), une comparaison aux performances énergétiques d'autres incinérateurs de déchets, notamment ceux en service dans la région.
33-2	La performance énergétique de l'installation est environ de 0,91. Le SITCOM doit réaliser le traitement des déchets de tel sorte qu'il soit qualifiable d'opération de valorisation.

8. TRANSMISSIONS PERIODIQUES

Le tableau suivant récapitule, sans ambition d'exhaustivité, des documents que le SITCOM doit transmettre périodiquement à la préfecture ou l'inspection des installations classées (DREAL).

Article	Document	Fréquence
7.2	(compléments à l'article 11 de l'arrêté ministériel) Contrôle périodique de l'impact sonore de l'établissement.	tous les 3 ans
7.2	(compléments à l'article 26 de l'arrêté ministériel) Teneur en COT ou perte au feu des mâchefers bruts.	mensuelle
7.2	(compléments à l'article 26 de l'arrêté ministériel) Bilan des déchets admis, incinérés, produits, expédiés. Admissibilité des REFIOM et des cendres dans l'installation destinataire.	trimestrielle
7.2	(compléments aux articles 26 et 31 de l'arrêté ministériel) Déclaration des rejets dans l'air, des déchets traités, des déchets produits (dite 'déclaration GERP').	annuelle
7.2	(compléments à l'article 30 de l'arrêté ministériel) Contrôle de l'impact sur l'eau souterraine.	semestrielle
7.2	(compléments à l'article 31 de l'arrêté ministériel) Analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel et flux des polluants mesurés.	mensuelle, semestrielle ou annuelle, selon le sujet
7.2	(compléments à l'article 31 de l'arrêté ministériel) Flux moyens annuels.	annuelle
7.2	(compléments à l'article 31 de l'arrêté ministériel) PCI	annuelle
7.2	(compléments à l'article 31 de l'arrêté ministériel) Rapport annuel d'activité.	annuelle
7.2	(compléments à l'article 32 de l'arrêté ministériel) Dossier d'information du public.	annuelle
7.2	(compléments à l'article 33-1 de l'arrêté ministériel) Calcul de la performance énergétique.	annuelle

Le tableau suivant récapitule, sans ambition d'exhaustivité, des documents que le SITCOM doit transmettre ponctuellement à la préfecture ou l'inspection des installations classées (DREAL).

Article	Document
2.10	Dossier de réexamen
2.12	Déclaration de début d'exploitation de l'installation de traitement thermique modifiée
7.2	(compléments à l'article 9 de l'arrêté ministériel) Extrait du rapport des essais de mise en service relatif aux conditions de combustion et à la vérification du respect de l'article 9 b), en particulier de la représentativité de la T _{2s} suivie.
7.2	(compléments à l'article 11 de l'arrêté ministériel) Contrôle initial de l'impact sonore de l'établissement modifié.
7.2	(compléments à l'article 15 de l'arrêté ministériel) Contrôle des performances des poteaux incendie.

9. GARANTIES FINANCIERES

Le présent article ne traite pas de l'établissement SITCOM dans sa situation actuelle (début 2014).

Le SITCOM est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Les garanties financières s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur son site de traitement thermique de déchets (au sud de la RD 28), dans la limite précisée par la note ministérielle du 20 novembre 2013 susvisée. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site, telle qu'imposé à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures relatives à la clôture (facteur Mc, au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé) et au réseau de surveillance des eaux souterraines (composante du facteur Ms) sont exclues de ces garanties financières, à condition qu'ils soient maintenus en bon état.

Le montant des garanties financières est fixé à **157 613,84 €**.

Les garanties financières seront constituées par le SITCOM sous la forme d'une caution bancaire d'un organisme financier. Il incombe au SITCOM de transmettre copie du présent arrêté préfectoral à l'organisme précité.

Au plus tard 1 mois avant la mise en service de l'installation de traitement thermique objet de la présente autorisation, le SITCOM doit avoir adressé au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document d'attestation précité. Pour attester du renouvellement des garanties financières, le SITCOM adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 susvisé.

Le SITCOM est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste, auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

Le montant réactualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

En cas de défaillance du SITCOM, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant

la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

10. SOMMAIRE DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL

1. PORTEE DE L'AUTORISATION	3
1.1. Autorisation :	3
1.2. Installations classées exploitées :	3
1.3. Origine et nature des déchets admis :	4
1.4. Quantité de déchets admis :	5
1.5. Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement :	5
2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
2.1. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation :	5
2.2. Dangers ou nuisances non prévenus :	6
2.3. Accidents – Incidents :	6
2.4. Contrôles et analyses (inopinés ou non) :	6
2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :	7
2.6. Intégration dans le paysage – Propreté :	7
2.7. Transfert des installations – Changement d'exploitant :	7
2.8. Cessation définitive d'activité :	8
2.9. Durée de validité de l'autorisation :	8
2.10. Réexamen des conditions d'exploitation :	8
2.11. Emploi des meilleures techniques disponibles :	8
2.12. Déclaration de début d'exploitation :	8
2.13. Respect des autres législations et réglementations :	8
3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
3.1. Principes généraux :	9
3.2. Nature des effluents :	9
3.3. Busage :	9
3.4. Réseaux de collecte :	10
3.5. Gestion des eaux pluviales :	10
4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
4.1. Principes généraux :	11
4.2. Circuits, canalisations :	12
4.3. Traitements de rejets spécifiques (autres que les fumées d'incinération) :	12
4.4. Brûlage à l'air libre :	13
4.5. Prévention des émissions diffuses :	13
5. GESTION DES DECHETS	13
6. PREVENTION DES RISQUES	14
6.1. Principes généraux :	14
6.2. Exploitation par des agents qualifiés :	14
6.3. Formation :	14
6.4. Règlement général de sécurité :	15
6.5. Consignes d'exploitation :	15
6.6. Surveillance et détection :	15
6.7. Dispositif de conduite des installations :	16
6.8. Zones de dangers :	16
6.9. Etude des dangers :	16
6.10. Installations électriques :	16
6.11. Mise à la terre :	17
6.12. Poussières inflammables :	17
6.13. Alimentation électrique :	17
6.14. Chauffage :	18

6.15.	Utilités :	18
6.16.	Equipements et canalisation sous pression :	18
6.17.	Mesures de maîtrise des risques particulières :	18
6.18.	Moyens de communication – Système d’information interne :	19
6.19.	Plan d’urgence :	20
6.20.	Identification de l’établissement :	20
6.21.	Produits et substances dangereux :	20
6.22.	Vérification périodiques :	20
6.23.	Permis de feu – Permis de travail :	21
6.24.	Feux :	21
6.25.	Equipements abandonnés :	21
6.26.	Matériels et engins de manutention :	21
6.27.	Dératisation - désinsectisation :	21
7.	ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002	22
7.1.	Dispositions nationales :	22
7.2.	Précisions et compléments :	22
8.	TRANSMISSIONS PERIODIQUES	37
9.	GARANTIES FINANCIERES	37
10.	SOMMAIRE DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL	39
11.	PUBLICITE	40
12.	RECOURS	40
13.	EXECUTION	41

11. PUBLICITE

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

12. RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Pau) :

- par le SITCOM, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

13. EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Maire de Bénesse-Maremne,
Madame la Directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du Logement d'Aquitaine,
Messieurs les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au S.I.T.C.O.M. DE LA COTE SUD DES LANDES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Mont-de-Marsan, le

25 MARS 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Miféille LARREDE

